



# Guide pour la personne détenue

Prison du Bois-  
Mermet

Version 202408

## Bienvenue à la prison du Bois-Mermet à Lausanne

Ce guide a été élaboré afin de vous accompagner dans vos démarches courantes et faciliter votre séjour au sein de notre établissement.

Vous avez intégré la prison du Bois-Mermet car vous avez été placé en détention avant jugement ou que vous êtes en attente de transfert dans un établissement d'exécution de peine.

La privation de liberté découle d'une décision judiciaire.

En tant que personne détenue, vous devez respecter les règles établies, pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Dans ce cadre, vous bénéficiez de droits et avez des obligations. Cette brochure vous permet d'en connaître les principaux.

Les collaborateurs de l'établissement sont là pour vous guider et faciliter votre vie en détention. Merci de les respecter.

Durant votre détention, selon votre statut, vous serez soumis notamment aux bases légales suivantes :

**LEP** - Loi sur l'exécution des condamnations pénales.

**RSPC** - Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure.

**LEDJ** - Loi sur l'exécution de la détention avant jugement.

**RSDAJ** - Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement.

**RDD** - Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées.



**Prison du Bois-Mermet**  
**Chemin du Bois-Gentil 2**  
**1018 Lausanne / Suisse**  
**admin.bm.spen@vd.ch**

## Table des matières

Bienvenue à la prison du Bois-Mermet à Lausanne.....	1
Table des matières.....	2
Votre entrée en tant que nouvel arrivant .....	3
Phase arrivants et phase travailleurs .....	4
Contacts avec le monde extérieur pour les personnes en détention avant jugement.....	5
Contacts avec le monde extérieur pour les personnes condamnées en attente de transfert.....	6
Les douches .....	7
Les linges et les vêtements civils .....	8
Matériel électronique .....	9
Propreté dans les cellules.....	10
Changement de cellule .....	11
Les repas.....	12
La cantine .....	13
Le travail à la prison du Bois-Mermet .....	14
Recevoir des visites à la prison du Bois-Mermet.....	15
Recevoir des colis.....	17
Mon argent.....	18
Recevoir ou envoyer de l'argent .....	20
Le service médical.....	21
L'assistance de probation.....	23
La promenade.....	24
Le secteur socio-éducatif.....	25
La religion .....	27
Sanctions disciplinaires.....	28
Placement en cellule sécurisée.....	29
Contrôles et sécurité.....	30
Les règles de vie.....	31
Annexes.....	33

## Votre entrée en tant que nouvel arrivant

A votre arrivée dans notre établissement, vous êtes pris en charge par un/e agent-e de détention.

A ce moment, nous procédons à l'enregistrement de vos données personnelles et une fouille complète en deux temps intervient.

Pour des raisons d'hygiène, il est obligatoire de prendre une douche avant d'entrer dans le cellulaire.

Vos affaires personnelles sont fouillées et triées.

Les objets interdits (ordinateurs, téléphones portables, objets contondants, etc.) sont mis au dépôt. Vous pouvez emporter dans votre cellule les affaires autorisées que vous désirez conserver avec vous.

Pour les objets de valeur (montres, bijoux, divers objets personnels ou sentimentaux, etc.), deux possibilités s'offrent à vous :

- Les garder en cellule (sous votre responsabilité)
- Les laisser au dépôt (sécurisé)

Vous êtes seul responsable de vos affaires se trouvant en cellule. En cas d'échange ou de vol, aucune faute ne peut être imputée à l'établissement.

A noter toutefois que les objets laissés au dépôt ne pourront en principe être repris que lors de votre départ définitif de l'établissement.

Si vous disposez d'argent liquide suisse lors de votre entrée, il sera crédité sur un compte à votre nom (cf. page 17). Si vous avez des devises étrangères, nous les conserverons au dépôt. Vous avez la possibilité de les échanger lors de votre arrivée seulement. Il ne sera dès lors plus possible de les changer durant votre incarcération. Seuls les euros ou les US dollars peuvent être changés.

Lors de la procédure d'entrée et à cette occasion uniquement, vous avez la possibilité d'avoir accès à votre téléphone portable sous contrôle, afin d'y récupérer des numéros enregistrés. Cette action effectuée, votre téléphone sera mis en lieu sûr au dépôt.

Les passeports, les cartes d'identité (ou autres documents officiels) et les cartes bancaires seront d'office déposés au dépôt.

Une fois l'entrée effectuée, vous serez placé dans une cellule individuelle ou non, selon les possibilités de l'établissement.

Dans les 24 heures suivant votre arrivée, vous serez vu par le personnel soignant de la prison pour la visite d'entrée.

## Phase arrivants et phase travailleurs

### Phase arrivants :

A votre entrée en prison vous êtes en phase arrivants (personnes détenues sans activité).

En règle générale, les cellules sont occupées par deux personnes détenues. Toutefois, certaines d'entre elles sont individuelles. Il n'existe pas de droit à bénéficier d'une cellule individuelle.

La prise en charge dans l'unité d'arrivants se déroule comme suit :

- Promenade une fois par jour (1 heure)
- Sport quatre fois par semaine
- Activités socio-éducatives et cours

Si vous avez formulé une demande d'exécution anticipée de peine et que celle-ci vous est accordée, ce régime n'entrera en force que lorsque vous serez transféré dans un établissement d'exécution de peine ou dans une section désignée en tant que telle par le Service pénitentiaire (art. 22 LEDJ). Pour ce qui est de la prison du Bois-Mermet, vous ne pourrez pas bénéficier de ce statut.

Le **transfert dans un établissement d'exécution de peine ou de mesure est du ressort exclusif de l'office d'exécution des peines** (Office d'exécution des peines, Venoge Parc, Bât. A, Chemin de l'Islettaz, 1305 Penthalaz). Dès que votre jugement est exécutoire, l'Office initie automatiquement des démarches dans ce sens, sans que vous ayez à vous en soucier.

### Phase travailleurs :

La phase travailleurs englobe toutes les personnes bénéficiant d'un travail au sein de l'établissement.

Les personnes qui s'y trouvent peuvent donc disposer de conditions particulières :

- Un travail à 50% ou à 100%, rémunéré
- Promenade une fois par jour (1 heure)
- Sport selon le planning de l'atelier
- Activités socio-éducatives et cours

## Contacts avec le monde extérieur pour les personnes en détention avant jugement

En dehors des visites, vous disposez de deux moyens pour entretenir des contacts avec vos proches :

- Le téléphone
- Le courrier

### Le téléphone :

**Chaque appel téléphonique doit faire au préalable l'objet d'une demande à l'autorité dont vous dépendez via une feuille de demande de téléphone (cf. page 33).** Après avoir obtenu l'autorisation, vous pourrez effectuer l'appel téléphonique sollicité. **Vous disposez d'un appel par semaine, d'une durée maximale de 15 minutes. Vos appels téléphoniques sont enregistrés.**

Les appels téléphoniques avec votre défenseur ne sont pas soumis à autorisation de votre autorité et ne sont pas enregistrés. En outre, ils sont hors quota. La durée d'un appel est toutefois, pour des raisons organisationnelles, de 15 minutes, à défaut d'une fois par semaine (cf. page 35)

À tout moment de votre détention, vous avez la possibilité de contacter votre représentation consulaire (consulat/ambassade) pour les informer de votre détention.

**Les téléphones portables sont strictement interdits au sein de l'établissement.**



### Le courrier :

L'autorité judiciaire dont vous dépendez contrôle votre correspondance et peut décider de ne pas la transmettre. Le nombre d'envois de courriers est illimité sous réserve de restrictions édictées par l'autorité dont vous dépendez.

Les courriers d'avocats et d'agents d'affaires brevetés entrants et sortants ne sont pas soumis au contrôle, de même que les courriers officiels (juge, procureur, service pénitentiaire, ambassade, consulat et autorités de surveillance). Il est important que ces courriers soient identifiables comme tels, **faute de quoi l'huissier sera contraint d'ouvrir les lettres pour une vérification.**

**Important : toutes les lettres (courrier sortant) doivent rester ouvertes,** sauf pour les instances officielles ou pour les avocats et les agents d'affaires brevetés.

Ne pas oublier d'inscrire vos coordonnées à l'arrière de l'enveloppe.



## Contacts avec le monde extérieur pour les personnes condamnées en attente de transfert

### Le téléphone :

**Vous avez la possibilité d'effectuer deux appels téléphoniques d'une durée maximale de 15 minutes par semaine**, en faisant la demande via le formulaire qui vous est distribué chaque semaine (cf. page 34). Vous pouvez fournir jusqu'à 10 numéros personnels lesquels seront enregistrés sur votre compte de téléphonie. Vous devez par ailleurs préciser le numéro de votre avocat afin que vos échanges ne soient pas enregistrés.

**Il est strictement interdit d'effectuer un appel téléphonique pour un codétenu.**

Les appels téléphoniques avec votre défenseur ne sont pas soumis à autorisation de votre autorité et ne sont pas enregistrés. En outre, ils sont hors quota. La durée d'un appel est toutefois, pour des raisons organisationnelles, de 15 minutes, à défaut d'une fois par semaine. (cf. page 35)

À tout moment de votre détention, vous avez la possibilité de contacter votre représentation consulaire (consulat/ambassade) pour les informer de votre détention.



### Le courrier :

Vos courriers entrants et sortants sont contrôlés par l'établissement pénitentiaire. Ce dernier procède ensuite à l'envoi ou à la distribution du courrier directement au destinataire. Pour des raisons de sécurité, votre courrier peut être censuré (art. 89 RSPC). Dans ce cas, vous en êtes informé.

Les courriers d'avocats et d'agents d'affaires brevetés entrant et sortant ne sont pas soumis au contrôle, de même que les courriers officiels (juge, procureur, service pénitentiaire, ambassade, consulat, autorités de surveillance). Il est important que ces courriers soient identifiables comme tels, **faute de quoi l'huissier sera contraint d'ouvrir les lettres pour une vérification.**

**Important : toutes les lettres doivent rester ouvertes**, sauf celles à destination des instances officielles ou des avocats et des agents d'affaires brevetés.

Ne pas oublier d'inscrire vos coordonnées à l'arrière de l'enveloppe.



## Les douches

Afin de pouvoir garantir une bonne hygiène corporelle, vous disposez de douches sur votre étage.

Celles-ci sont organisées les lundis, mercredis et vendredis. Si une personne détenue se trouve hors de l'établissement le jour de la douche, elle pourra en bénéficier le jour suivant.

Dans la mesure du possible, les douches sont en outre également proposées dans les situations ci-dessous (non cumulables) :

- Après une séance de sport
- Avant, pendant ou après le travail
- Avant une visite le week-end (sur demande le matin)
- Sur demande du service médical (SMPP)

Nous vous rendons attentif au fait que **la durée maximale de la douche est de 10 minutes**. Il est interdit de se raser sous la douche, pour des raisons évidentes d'hygiène.

Pour une question d'organisation, une minuterie est activée. Lorsque le temps est écoulé, l'eau est coupée automatiquement et vous devez quitter la douche pour laisser la place aux suivants.

Si vous refusez de vous rendre à la douche lorsque cela vous est proposé, il ne vous sera plus possible de le faire plus tard dans la journée.

**Pour vous rendre au local de douche, vous devez être habillé.**

Ainsi, il conviendra de porter au minimum un t-shirt, un short et des tongs.

Le retour de la douche se fait dans les mêmes conditions.

Pour plus d'informations, référez-vous au tableau d'affichage sur votre étage.



## Les linges et les vêtements civils

A votre arrivée dans notre établissement, nous vous mettons à disposition un duvet, un oreiller et des draps ainsi que trois linges/serviettes de bain.

Toutes les deux semaines, généralement le mardi, la literie est échangée (drap, housse de duvet et housse d'oreiller). Les duvets et les oreillers sont lavés tous les trois mois. Les linges/serviettes, au nombre de trois, sont changés tous les mercredis, sauf exception.

Vous devrez donner vos linges et draps sales. En retour, il vous sera remis une literie propre. Tout surplus de linge stocké sera récupéré.

Si des trous ou des déchirures sont constatés, la réparation vous sera facturée. Il est de votre responsabilité de contrôler l'état de ceux-ci. En cas de défauts constatés, merci d'en faire part immédiatement au chef d'étage.

### **Vêtements civils :**

Vous disposez de vos vêtements personnels dans l'établissement. Sur demande, la personne détenue indigente reçoit de l'établissement les vêtements et les sous-vêtements nécessaires (art. 19, alinéa 3 RSDAJ).

La personne détenue a la possibilité de faire laver ses vêtements. Pour le nettoyage de vos habits privés, une feuille d'inventaire vous sera distribuée une fois par semaine. Ceux-ci doivent être déposés le lundi matin dans les corbeilles au rez-de-chaussée lors de la sortie en promenade (10:00 dernier délai).

Lorsque vous recevrez vos habits propres en retour, le lundi ou le mardi, nous vous recommandons de contrôler immédiatement le contenu de votre sac. S'il manque quelque chose, le chef d'étage pourra initier des recherches.

**L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts sur vos vêtements.**



## Matériel électronique

Hormis la radio et la télévision, vous pouvez détenir en cellule le matériel électronique ci-dessous :

Un **lecteur DVD** peut être acquis auprès de la cantine. Pour des motifs sécuritaires, les lecteurs DVD provenant de l'extérieur ne sont pas autorisés. Les **consoles de jeux PS2 et Xbox One S** sont autorisées.

La personne détenue qui aura eu un comportement irréprochable durant trente jours peut obtenir une console de jeux ou un lecteur DVD. La demande doit être effectuée auprès du surveillant-chef. Une fois l'autorisation obtenue, la personne détenue s'adresse à la cantine pour acquérir un lecteur DVD.

Dans la mesure où le comportement de la personne détenue n'est pas adéquat, le surveillant-chef (ou ses remplaçants) peut retirer momentanément l'objet jusqu'au moment où la possibilité de le détenir est à nouveau réalisée.

Tout lecteur DVD venant de l'extérieur est interdit en cellule et placé dans le dépôt de la personne détenue. **Il est interdit de prêter les lecteurs DVD et consoles de jeux à un codétenu.** Les lecteurs-graveurs sont interdits.

Seuls les **ordinateurs** mis à disposition par l'établissement sont autorisés dans les cellules. La personne détenue désirant pouvoir en disposer en cellule en fera la demande écrite au responsable vidéo. Les ordinateurs sont remis en location.

La possibilité de louer un ordinateur est autorisée au plus tôt dès la fin du deuxième mois de détention.

Le matériel informatique est loué pour un montant de CHF 10.-/mois.

En cas d'usage frauduleux et/ou abusif de l'ordinateur, d'un composant, d'un logiciel ou de données, la personne détenue encourt des sanctions disciplinaires.

Le volume sonore de tout matériel sera raisonnable afin de ne pas déranger autrui. En cas d'excès, l'agent de détention peut retirer momentanément l'appareil. Si le comportement de la personne détenue n'est pas adéquat, l'autorisation accordée peut lui être révoquée pour de justes motifs. Cette règle est applicable à tous les appareils.

## Propreté dans les cellules

Vous devez veiller à la propreté de votre cellule.

**Il est strictement interdit d'écrire ou de dessiner contre les murs, le plafond, le sol ou le mobilier de la cellule, ainsi que des locaux communs de l'établissement.** Si des dégâts en cellule sont constatés, nous vous facturerons les frais de remise en état et vous ferez l'objet d'une procédure disciplinaire, voire pénale.

Bénéficier d'une cellule propre est important ! Dans le cadre du séjour que les personnes détenues effectuent au sein de l'établissement, chacune d'entre elles est tenue d'effectuer les tâches de nettoyage de sa cellule. Elles ont lieu deux fois par semaine (lundi et jeudi) selon les dispositions qui sont prises par le personnel de surveillance. A cet effet, les personnes détenues doivent se conformer à l'information reçue ainsi qu'aux ordres et indications du personnel de surveillance.

Le réfrigérateur doit également être propre. A votre demande, nous pouvons vous fournir une éponge et un produit pour l'entretien de celui-ci.

Lorsque nous vous attribuons une cellule et que vous constatez des dégâts qui nous auraient échappé, il est important de le signaler sans délai au chef d'étage. A défaut, vous serez considéré comme responsable.

**Ne jetez rien par la fenêtre.** Si nous constatons que vous avez jeté des objets ou des débris, un rapport disciplinaire peut être rédigé et vous devrez nettoyer sous la fenêtre de votre cellule.

### Affichage

Il est interdit d'afficher journaux, photos ou tout autre objet ailleurs que sur les deux panneaux d'affichage prévus à cet effet dans la cellule.

Tout affichage en lien avec un dossier pénal est interdit.



## Changement de cellule

Lors de votre arrivée, nous vous plaçons dans une cellule selon les disponibilités de l'établissement. Nous nous efforçons dans la mesure du possible de réunir les gens de même culture et parlant la même langue. Cela n'est pas toujours possible. Dans le même ordre d'idée, nous nous efforçons de placer les non-fumeurs entre eux. **Dans un premier temps, il conviendra toutefois d'accepter d'intégrer la cellule qui vous est attribuée.**

**Pour changer de cellule**, vous devez faire une demande sur la fiche d'entretien (cf. page 32) et cocher la case « responsable de détention ». Il convient de motiver la demande de changement.

Lorsque vous désirez partager votre cellule avec une personne déterminée, chacun d'entre vous doit faire la demande et être d'accord pour le changement en question. Si une personne n'est pas d'accord, le changement n'interviendra pas.

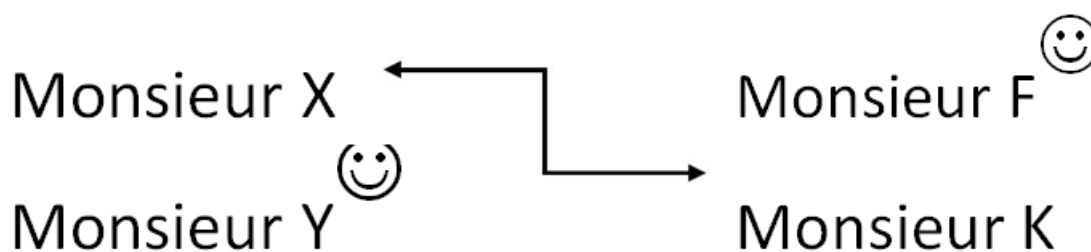
Exemple pour un changement de cellule :

Deux personnes détenues, messieurs X et Y, ne veulent plus être ensemble et désirent faire un changement avec messieurs F et K.

Monsieur X fait une demande pour aller avec monsieur K et monsieur K donne son accord grâce à la fiche d'entretien (cf. page 32).

Monsieur F fait la demande pour aller avec monsieur Y et monsieur Y donne son accord également sur une fiche d'entretien (cf. page 32).

En résumé :



Important : Nous vous rendons attentif que l'établissement peut refuser une demande de changement de cellule, pour des raisons de mauvais comportement, de collusion, de sécurité ou d'organisation interne propres à l'établissement.

## Les repas

Les plateaux repas sont servis tous les jours dès 11:30 et dès 17:00, sauf cas particulier.

Les repas se prennent en cellule.

Le menu de la semaine est consultable sur le canal info.

Vous pouvez faire une demande à la cuisine pour une modification du régime de base à l'aide d'une fiche d'entretien.

Régimes possibles :

- *repas sans porc;*
- *repas sans poisson;*
- *repas végétarien;*
- *assiettes de fruits le soir;*
- *Ramadan* (selon le calendrier).

Si, pour des raisons médicales, vous devez bénéficier d'un régime alimentaire spécial, le service médical se charge d'en informer la cuisine par écrit.

Vous recevez régulièrement du sucre, du thé, du café, du fromage, du beurre, de la confiture et du lait. Toutefois, vous ne pouvez stocker en cellule que les quantités suivantes par personne :

- 2 litres de lait (1 ouvert et 1 fermé)
- 4 portions de beurre
- 4 portions de fromage
- 3 gobelets de café
- 10 sachets de sucre
- 10 sachets de soupe
- 4 portions de confiture.

Chaque personne détenue peut déposer ce qu'elle ne va pas consommer sur l'armoire prévue à cet effet au rez-de-chaussée.

## La cantine

L'établissement dispose d'un magasin interne (cantine) et vous avez la possibilité de **passer commande une fois par semaine**.

Dans ce but, le chef d'étage vous distribue une feuille de cantine, généralement le dimanche, mentionnant le montant disponible. Elle est remise le lundi matin à 07:35 dernier délai, lors de la remise des plateaux repas. La commande sera livrée en fin de semaine.

Une fois par mois, vous recevez une feuille pour la cantine spéciale et la cantine "Journaux" (magazines, papeterie, etc.) que vous complétez de la même manière.

**Vous devez avoir suffisamment d'argent sur votre compte disponible pour pouvoir passer une commande.** Le montant qui est indiqué sur la feuille de cantine fait foi. Nous ne faisons aucun crédit.

Lorsque votre commande est livrée, en principe le jeudi, il est de votre responsabilité de contrôler l'exactitude de cette dernière.

**Une fois les produits livrés et la feuille de commande signée, nous n'accepterons plus de réclamation.**

Il est important d'écrire lisiblement la quantité désirée. Si vous commandez quelque chose par erreur ou que la quantité voulue est fautive, nous n'entrerons pas en matière pour une modification.

Une personne détenue indigente (aucun moyen financier) a la possibilité, une fois par mois, de commander gratuitement des produits d'hygiène de base.



## Le travail à la prison du Bois-Mermet

L'établissement offre 52 places de travail aux personnes détenues, la plupart à temps partiel. Les ateliers proposés sont les suivants :

- *Buanderie : 14 places de travail (2 équipes de 7 personnes)*
- *Cuisine : 12 places de travail occupées par 12 détenus (seul atelier avec du travail à temps complet avec douche obligatoire chaque jour)*
- *Nettoyeurs : 6 places de travail (3 équipes de 2 personnes)*
- *Sports et loisirs : 4 places de travail (2 équipes de 2 personnes)*
- *Bibliothèque : 4 places de travail (2 équipes de 2 personnes)*
- *Vidéo : 4 places de travail (2 équipes de 2 personnes)*
- *Coiffeur : 1 place de travail*
- *Entretien bâtiment : 2 places de travail (atelier ayant un rythme de travail irrégulier)*
- *Jardin : 3 places de travail (atelier ayant un rythme de travail irrégulier).*
- *Cantine : 1 place de travail*
- *Service socio-éducatif : 1 place de travail*

Plusieurs critères sont établis pour gérer l'accès au travail, soit :

- *Comportement (respect des règles internes)*
- *Profil (compétences, langues parlées, etc.)*
- *Ancienneté (durée du séjour)*

Si vous souhaitez travailler, vous devez accepter d'être placé dans une cellule double, déterminée par la direction de l'établissement. La durée d'attente pour accéder à une place de travail dépend du taux d'occupation de l'établissement, mais elle est dans tous les cas de plusieurs mois.

La rémunération d'un travailleur se trouvant en détention provisoire est de CHF 16.00 par jour de travail. La personne condamnée en attente de transfert reçoit une rémunération nette (après déduction des frais de pension) de CHF 25.00 par jour de travail et CHF 12.50 par jour ouvrable chômé (personne condamnée à qui aucun travail ne peut être proposé). La rémunération pour les personnes condamnées en attente de transfert est répartie sur trois comptes (disponible, réservé et bloqué).

Vous êtes tenu de respecter les règles fixées propres à chaque atelier. Il est strictement interdit de fumer sur sa place de travail.

## Recevoir des visites à la prison du Bois-Mermet

Lorsqu'une personne se trouve privée de sa liberté, l'éloignement de sa famille et de ses amis est généralement vécu difficilement. C'est pour cette raison que vous avez la possibilité de recevoir des visites. Les personnes qui souhaitent rendre visite à une personne en détention avant jugement doivent passer par l'autorité judiciaire dont elle dépend pour l'obtention d'une autorisation de visite.

Une fois celle-ci obtenue, le visiteur appelle l'établissement pénitentiaire pour prendre un rendez-vous pour la visite, au numéro **021 316 17 00 (international +41 21 316 17 00)**. Le bureau des visites est ouvert de 8h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi. Le rendez-vous doit être pris au plus tôt une semaine et au plus tard la veille de la visite prévue, à l'exception des personnes venant de l'étranger (en raison de l'organisation du voyage).

**Pour l'obtention d'une autorisation de visite à une personne condamnée en attente de transfert**, il convient au visiteur d'adresser à la prison du Bois-Mermet les documents qui suivent par e-mail ou par courrier (cf. page 1).

1. Une demande écrite sommaire d'autorisation de visite.
2. Une photocopie de la pièce d'identité du/des visiteurs (recto-verso).

L'autorisation de visite sera délivrée directement par la prison et envoyée au visiteur. **Il y a lieu ensuite de prendre rendez-vous par téléphone**, selon la procédure décrite ci-dessus.

**Le jour de la visite, les visiteurs devront être en possession d'une pièce d'identité valable ainsi que de l'autorisation de visite.** Les personnes qui ne pourront pas présenter une pièce d'identité ou dont les autorisations de visite font défaut ou ne sont plus valables, se verront interdire l'accès à l'établissement. Un retard de 15 minutes est toléré, au-delà de 15 minutes la visite est annulée.

Les visiteurs venant de l'étranger peuvent faire une demande à l'établissement pour une visite de deux heures consécutives, pour autant que cela ne dépasse pas les heures autorisées pour le mois concerné. La demande doit être faite par téléphone lors de la prise du rendez-vous.

La centrale vous appelle la veille, via l'interphone, pour vous prévenir qu'une visite aura lieu et vous donner l'heure prévue de celle-ci. Le week-end, vous aurez la possibilité de demander une douche au chef d'étage. Celui-ci l'organisera selon sa disponibilité. Il est important que vous soyez prêt 15 minutes avant l'heure prévue, car un agent viendra vous chercher pour vous conduire dans la salle des visites.

Avant et après la visite, une fouille complète en deux temps peut être réalisée. **Ne demandez jamais à des proches de vous amener des produits stupéfiants ou d'autres objets illicites ou interdits.** Tout cas de ce genre fera **l'objet d'une dénonciation systématique à la police**. Vous causerez inutilement des ennuis à vos proches (suites pénales et interdiction de visite dans l'établissement) et vous serez également sanctionné à l'interne. **A noter que les visiteurs peuvent également être soumis à une fouille par palpation.**

Dans la salle des visites, plusieurs personnes détenues peuvent recevoir des proches, sous surveillance. **Nous vous demandons d'avoir un comportement exemplaire.** Si nous constatons des manquements de votre part ou de celle des personnes qui vous rendent visite, **nous pouvons interrompre votre entretien et vous reconduire en cellule.**

Il est interdit de procéder à des échanges ou des remises de matériel lors des visites (art. 55, alinéa 4 RSDAJ). Lorsque la personne détenue (**uniquement pour les personnes condamnées en attente de transfert**) souhaite remettre un quelconque objet (pas de denrées alimentaires) à son visiteur, il en fait la demande auprès du sous-chef de piquet au plus tard le matin avant la visite. Ainsi, le visiteur pourra retirer l'objet à la Centrale après la rencontre.

Vous avez la possibilité d'accéder à des visites par appel vidéo « SKYPE » en remplacement d'une visite ordinaire, lorsque vos proches sont dans l'incapacité de se déplacer ou qu'ils sont trop éloignés pour venir en personne. Cette visite virtuelle est soumise aux mêmes conditions qu'une visite en présentielle.

Si vous n'avez personne pour vous rendre visite, l'établissement est en lien avec des visiteurs bénévoles qui peuvent venir vous visiter durant votre détention.

## Recevoir des colis

Vous avez la possibilité de recevoir certaines marchandises de l'extérieur pendant votre incarcération (cf. pages 36-37).

Conformément aux articles 62 RSDAJ et 90 RSPC, après un premier colis d'arrivant, vous avez la possibilité de **recevoir tous les mois un colis n'excédant pas 6 kilogrammes**. Si vous recevez un colis le 12 du mois vous devrez attendre le 12 du mois prochain pour recevoir à nouveau un colis. Une liste des produits autorisés est reproduite à la fin de ce guide. Le contenu de chaque colis est systématiquement vérifié (fouillé et passé au scanner).

**Attention, certains produits sont strictement interdits :** 

Les produits liquides, pâteux, gazeux et artisanaux ne sont pas autorisés, de même que le pain, les brioches, les biscottes et les chewing-gums.

En dehors de ces colis, vos proches ont la **possibilité d'envoyer ou de déposer une fois par semaine des marchandises non alimentaires à votre attention à la réception de l'établissement** (du lundi au samedi de 08:00 à 11:00 et de 14:00 à 16:00). Cette possibilité se résume toutefois à quelques produits, listés ci-après : cigarettes – filtres à cigarettes – feuilles à rouler – tabac – tubes de cigarettes – briquets jetables et quelques produits de première nécessité. La liste exhaustive est reproduite à la fin de ce guide.

**Les rasoirs à lames sont interdits au sein de la prison du Bois-Mermet. Vous avez la possibilité d'acheter un rasoir électrique ou un rasoir manuel sécurisé à l'interne ou de vous faire apporter un rasoir électrique.**

Pour toute question complémentaire il y a lieu de vous adresser au chef d'étage.

Vos proches peuvent également **verser de l'argent** (cf. pages 19) sur le compte de l'établissement à votre nom. Cela vous permettra d'acquies ensuite des marchandises par le biais de la cantine. Il n'est pas possible de déposer de l'argent au guichet.

Adresse postale de l'établissement :

Prison du Bois-Mermet  
**Nom + Prénom de la personne détenue**  
Ch. du Bois-Gentil 2  
CHF – 1018 Lausanne



## Mon argent

Lors de votre entrée dans l'établissement, nous ouvrons un compte interne à votre nom.

Pour les personnes en détention avant jugement, un seul compte est créé. Il s'agit du compte « *disponible* ». Ce compte sert à la cantine et au paiement des achats d'habits, de timbres et au prélèvement de la taxe TV. Si vous commettez des dégâts, les frais engendrés seront prélevés sur ce compte. Un prélèvement sur ce compte peut également être effectué pour le paiement de frais non couverts par l'assurance-maladie ou pour les frais de transfert.

Vous avez la possibilité de vous faire envoyer de l'argent de l'extérieur sur ce compte (cf. page 19).

Les personnes condamnées en attente de transfert perçoivent une rémunération pour le travail effectué ou une indemnité équitable (en cas de formation). Elles reçoivent une indemnité pour les jours chômés.

Les revenus des personnes condamnées en attente de transfert sont répartis sur trois comptes :

- Le compte disponible 65% de la rémunération/indemnité équitable/versement extérieur.
- Le compte réservé 20% de la rémunération/indemnité équitable.
- Le compte bloqué 15% de la rémunération/indemnité équitable.

Lorsque l'établissement ne peut pas fournir une occupation (travail ou formation) sans que la personne condamnée en attente de transfert n'en soit responsable, la rémunération ou l'indemnité équitable est versée à hauteur de la moitié du montant fixé par jour de travail à partir du 16<sup>ème</sup> jour suivant la date du prononcé du Jugement.

Pour les personnes en attente de transfert, les versements provenant de l'extérieur sont plafonnés. La limite est de CHF 1'000 par année. Si toutefois cette limite devait être dépassée, un quatrième compte « dépôt » serait ouvert pour déposer le surplus d'argent.

**Le compte disponible** est le même que pour les personnes en détention avant jugement.

**Le compte réservé** sert pour les paiements listés à l'article 60 du RSPC, soit par exemple pour les contributions d'entretien, les cotisations aux assurances sociales et autres assurances obligatoires, l'indemnisation allouée aux victimes, la participation aux frais de formation, la participation aux frais médicaux, le paiement des frais de justice ou le remboursement de dommages causés dans l'établissement. Au besoin, ce compte peut être débité sans votre accord.

**Le compte bloqué** est le compte utilisé pour votre réinsertion. Il ne peut pas être utilisé avant votre remise en liberté. Il s'agit en quelque sorte de votre compte épargne.

Chaque mois vous recevrez un relevé de l'ensemble de vos comptes. Ce document s'appelle « le grand livre ». Toutes les transactions financières y figurent.

Exemple de rémunération quotidienne (personne au bénéfice d'un travail à 50 %) : 12 fr. 50 (50%) + 6 fr. 25 de « chômage » = 18 fr. 75. Nous créditons vos trois comptes selon l'exemple ci-dessous :

- Votre rémunération du mois d'avril, soit 20 jours de travail à CHF 18.75, total de la rémunération 375 fr.



Compte disponible	CHF 243.75 (65%)
Compte réservé	CHF 75. -- (20%)
Compte bloqué	CHF 56.25 (15%)

**Frais imputés sur votre compte disponible pour toutes les personnes détenues**

En principe, chaque cellule est équipée d'un téléviseur. Vous devez payer une location (CHF 20.- par mois et par cellule). Pour rappel, le volume de cet appareil doit être raisonnable afin de ne pas déranger (art. 46 RSDAJ). En cas d'excès, l'agent de détention peut retirer momentanément la télécommande et/ou le câble du téléviseur.

Seule une personne se trouvant dans une cellule simple, respectivement deux personnes dans une cellule double, peut renoncer à ce service payant.

## Recevoir ou envoyer de l'argent

**Pour recevoir de l'argent, il est important que l'expéditeur indique clairement, sous motif du paiement ou référence, votre nom, votre prénom et votre date de naissance si possible.** Ces informations sont primordiales pour le bon acheminement des liquidités. Vous trouvez ci-dessous **les coordonnées bancaires permettant d'effectuer des virements depuis la Suisse ou l'étranger.**

Etat de Vaud  
Prison du Bois-Mermet  
Chemin du Bois-Gentil 2  
1018 Lausanne



Numéro de compte depuis la Suisse :  
Banque : PostFinance  
**CCP 10-20594-7 / IBAN : CH62 0900 0000 1002 0594 7**



Numéro de compte depuis l'étranger :  
IBAN : **CH62 0900 0000 1002 0594 7**  
BIC : POFICHBEXXX

Lorsque l'argent qui vous est destiné nous est parvenu, nous créditions la somme sur votre compte disponible ou votre compte dépôt en fonction de votre régime de détention. Si vous avez des dettes, un montant pourra être prélevé pour les acquitter sous réserve d'un solde de CHF 70.- incompressible.

Si des espèces vous sont envoyées par courrier postal, nous ferons un reçu et créditerons la somme sur votre compte, pour autant qu'il s'agisse de francs suisses. Les monnaies étrangères seront conservées au dépôt.

Si vous êtes en détention avant jugement et que vous recevez de l'argent par courrier postal, le contrôle du contenu sera opéré par l'autorité judiciaire, qui nous fera ensuite parvenir l'argent avec le courrier. Dès réception du montant et s'il s'agit de francs suisses, ce montant sera porté sur votre compte disponible et un reçu vous parviendra. Les monnaies étrangères seront conservées au dépôt.

Si vous désirez envoyer de l'argent depuis la prison, cela est également possible. Il vous suffit d'écrire à la comptabilité au moyen de la fiche de demande d'entretien (cf. page 32). Vous devez y inscrire lisiblement le numéro de compte du destinataire (IBAN complet et nom de la banque), son nom, son prénom et son adresse, ainsi que le montant que vous désirez envoyer. La comptabilité fera le virement dès que possible. Nous ne réalisons pas d'envois d'espèces.

**Nous n'effectuons pas de transfert d'argent via des sociétés telles que « Western Union ».** Les transferts d'argent entre personnes détenues ne sont pas autorisés sauf exception (liens familiaux et autorisation de la direction de l'établissement).

## Le service médical

Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) a pour mandat de donner réponse à l'ensemble des besoins de santé de la population carcérale vaudoise.

Les collaborateurs du SMPP interviennent en proposant des consultations aux personnes détenues.

Les règles de base éthiques et juridiques qui régissent l'activité médicale notamment en matière de consentement et de confidentialité s'appliquent également lorsqu'une personne est privée de liberté (secret médical). Le service médical est en revanche tenu légalement de communiquer à la direction de l'établissement tout risque important décelé (évasion, agression, suicide, contagion, etc.), afin que les mesures adéquates puissent être prises.

Lors de votre arrivée dans l'établissement, vous êtes vu par un/une infirmier(e) du SMPP dans les premières 24 heures.

Un bilan de santé vous est proposé durant votre séjour par un médecin généraliste.

Si vous désirez consulter le SMPP, il convient d'utiliser une fiche "Demande d'entretien", laquelle devra être placée dans la boîte aux lettres blanche avec une croix rouge qui se trouve au rez-de-chaussée (le SMPP ne consulte pas et ne prend aucun rendez-vous pendant la distribution de médicaments).

Vous êtes appelé par le SMPP pour effectuer la consultation dans leurs locaux. Le degré d'urgence est évalué par le SMPP. **Ainsi, l'interphone ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence médicale** (*situation susceptible d'entraîner un préjudice irréparable s'il n'y est pas porté remède à bref délai*). Il est rappelé qu'il est interdit d'effectuer des échanges dans le local d'attente du SMPP.

Lors de la distribution des médicaments par le service médical dans la cellule, vous devez vous lever et venir les chercher, en personne, à la porte. Vous devez immédiatement contrôler votre barquette et aviser le service médical si vous détectez une erreur ou si vous avez une question en lien avec les médicaments.

Si vous n'êtes pas présent au moment de la distribution, dès votre retour, vous contrôlez immédiatement vos médicaments et avisez le SMPP en cas de problème.

Les médicaments sous surveillance sont donnés uniquement sur "appel" du SMPP. **La personne détenue qui refuse de se lever ou de se rendre dans les locaux du SMPP lors de l'appel, se verra refuser la distribution à tout autre moment de la journée.**

De nuit, le personnel de surveillance, avec l'autorisation du SMPP, peut se charger de la distribution de médicaments.

Tout médicament non consommé doit être rendu au SMPP (à laisser dans la barquette). Tout stock trouvé sur la personne détenue ou dans sa cellule sera remis au SMPP par la sécurité et pourra faire l'objet d'un rapport à la direction et de sanction disciplinaire.

**Vous n'êtes pas autorisé à remettre des médicaments à des codétenus.**

Les médicaments que vous possédez à votre arrivée dans l'établissement seront remis au SMPP qui en fera l'inventaire et décidera, soit de la destruction immédiate, soit de la restitution au moment de votre sortie. Le SMPP est responsable du contrôle de ceux-ci.

Toute demande de lotion, lait corporel ou crème peut faire l'objet d'une demande adressée au SMPP. Si vous ne disposez pas de prescription médicale, vous pouvez en faire la commande par le biais de la cantine selon vos moyens financiers.

Lors de transfert en milieu hospitalier, vous êtes soumis à une fouille complète et vous devez porter les habits fournis par l'établissement. En outre, vous êtes menotté aux pieds et aux mains.

Si vous refusez de vous rendre à une consultation extérieure, ladite consultation ne sera pas reportée, sauf urgence. Concernant les soins dentaires, seuls les soins dentaires urgents seront effectués.

A l'instar de la vie à l'extérieur, et en tenant compte de vos ressources, une participation financière vous sera demandée pour les soins médicaux ou dentaires.



## L'assistance de probation

La Fondation Vaudoise de Probation (FVP) vous fournit une aide, notamment sur les points suivants :

- Assistance pour la gestion de différents aspects administratifs, notamment changement d'adresse, permis de séjour, conseil et soutien pour la gestion financière, etc.
- Appui au niveau des prestations financières et administratives liées aux prestations sociales, par exemple paiement du loyer, évaluation du droit à l'aide sociale, demande de suspension de rente (AI et PC) etc.
- Prestations financières et administratives liées à l'assurance maladie et aux soins et aide pour remplir une déclaration d'accident lorsque celui-ci a eu lieu avant l'incarcération (sinon, Service médical).
- Appui social sur demande (par exemple recherche d'affaires personnelles en l'absence de proches, gestion de l'appartement en l'absence de proches - organisation du déménagement, garde-meuble, explications du contenu de courriers des autorités administratives, civiles ou pénales ainsi que des avocats ; assistance à la rédaction de courriers (changement d'avocat, demande de transfert, etc.).

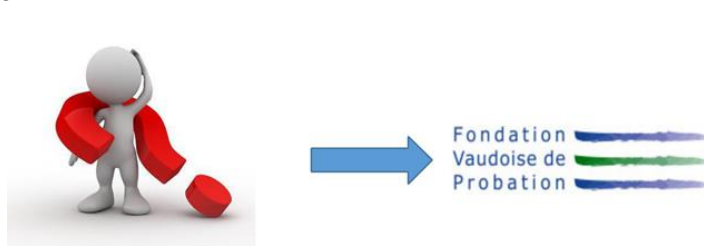
Attention : les recours contre des décisions administratives ou pénales par exemple doivent être rédigés par la personne détenue ou avec l'assistance de son avocat.

- Investigation, préavis et organisation de visites d'enfants à un parent détenu à la demande de la direction de la procédure ou de la direction de l'établissement.
- Préparation à un transfert en exécution de peine, à un placement ou à la sortie. Accompagnement lors de conduites.

Dans le mois suivant votre incarcération, vous serez automatiquement convié pour un entretien. En tout temps, vous avez la possibilité d'entrer en contact avec le service de probation. Il vous suffit de demander une fiche d'entretien (cf. page 32) à votre chef d'étage. Vous devez alors cocher la case « Probation » (FVP) et indiquer vos données personnelles.

Vous n'êtes cependant pas tenu d'écrire la raison pour laquelle vous souhaitez rencontrer la probation. Toutefois, si vous inscrivez un petit descriptif du motif de la demande d'entretien, cela permettra aux collaborateurs concernés de le préparer aux mieux. Au vu de la quantité de personnes détenues dans l'établissement, un certain délai d'attente est nécessaire avant d'obtenir un rendez-vous. Celui-ci est estimé à environ une semaine.

Lors de votre entretien avec la probation, il est recommandé de prendre tous les documents importants avec vous.



## La promenade

Dès le deuxième jour suivant votre arrivée dans l'établissement, vous bénéficiez d'une heure quotidienne de promenade en plein air.

Pour des raisons organisationnelles, il ne pourra pas être garanti une heure de promenade si vous vous trouvez en dehors de l'établissement durant la journée.

Les promenades sont organisées par étage, sauf exception.

### ***Déplacement à la promenade***

Vous devez être prêt à l'heure de la promenade (07:50 - 08:55 - 10:00 - 13:45 - 15:05) annoncée par un surveillant lors du ramassage des plateaux à 07:35 et 13:35.

Lors de l'ouverture de la porte pour la promenade, vous vous rendez directement dans la cour de promenade. Si tel n'est pas le cas, il est considéré que vous ne désirez pas vous rendre à la promenade. La porte est alors refermée et vous restez en cellule.

Lors de ce déplacement, il est interdit de pénétrer dans d'autres cellules ou de procéder à des échanges sur l'étage. Une armoire au rez-de-chaussée est prévue à cet effet.

La lumière, la TV et la radio doivent être éteintes lorsque vous quittez la cellule.

Il est interdit d'emmener avec soi dans la cour de promenade boisson, nourriture ou tout autre objet à échanger.

### ***Dans la cour de promenade***

Vous avez l'interdiction de communiquer avec les autres personnes détenues se trouvant en cellule ou au travail (buanderie, vidéo et cuisine).

Les boissons et la nourriture ainsi que les serviettes sont interdites dans la cour de promenade. Il est interdit de frapper contre les clôtures et d'y suspendre tout vêtement ou matériel.

### ***Rentrée de la promenade***

Vous avez la possibilité de ne faire que trente minutes de promenade. Si tel est le cas, vous en informez le surveillant en charge de la promenade.

Au retour de la promenade, vous avez la possibilité de reprendre les objets échangés dans l'armoire au rez-de-chaussée prévue à cet effet. Vous vous rendez ensuite directement dans votre cellule.

## Le secteur socio-éducatif

Ce secteur est composé d'éducatrices-eurs, d'animateurs-trices, d'enseignant-e-s et d'un maître de sport. Le secteur socio-éducatif est chargé de vous proposer des cours et des activités. La participation aux activités socio-éducatives est facultative.

Si vous désirez participer à un cours ou à une activité, vous devez vous inscrire. Pour ce faire, vous utilisez les fiches d'entretien, qui doivent être déposées dans la boîte aux lettres jaune au rez-de-chaussée. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire pour avoir accès au sport.

Lorsque deux activités se chevauchent, vous devez faire un choix. Vous ne pourrez en aucun cas rejoindre une activité en cours.

Si votre dépôt a été préparé (parce que vous êtes transféré dans un autre établissement ou libéré le lendemain), vous ne participez plus aux activités (activités, travail, sport, etc.). Vous restez dans votre cellule jusqu'à votre départ.

Par mesure de sécurité, la direction de l'établissement peut suspendre la pratique de certaines activités aux personnes détenues (art. 42, alinéa 3 RSDAJ).

Vous êtes tenu de respecter les règles fixées propres à chacune des activités (art. 42, alinéa 4 RSDAJ).

L'éducateur, l'agent de détention ou tout autre intervenant a le droit de mettre fin à l'activité si vous n'avez pas un comportement adéquat. Vous serez raccompagné en cellule.

### **Déplacement aux activités socio-éducatives**

Le soir précédent, le personnel de surveillance annonce, par interphone, l'heure à laquelle débute l'activité socio-éducatif du lendemain, Vous devez être prêt à l'heure annoncée. Si tel n'est pas le cas, il est considéré que vous ne désirez pas vous rendre à l'activité. La porte est refermée et vous restez en cellule.

La lumière, la TV et la radio doivent être éteintes lorsque vous quittez la cellule. Vous vous rendez directement à l'activité socio-éducatif ou au point de ralliement indiqué par l'agent de détention. Les échanges sont interdits à ce moment-là.

Si vous ne désirez plus ou si vous n'êtes pas en mesure de vous rendre à l'activité socio-éducatif à laquelle vous vous êtes inscrit, vous devez présenter vos excuses auprès des éducateurs ou des bénévoles qui animent l'activité.

### **Retour des activités socio-éducatives**

Vous vous rendez directement dans votre cellule. Les échanges sont interdits à ce moment-là.

### **Activités sportives**

Dans la mesure du possible, et sauf prescriptions contraires des médecins attitrés de l'établissement, vous pouvez pratiquer des activités sportives.

#### ***Déplacement à l'activité sportive***

Vous devez être prêt à l'heure du sport (information donnée par l'agent de détention lors du ramassage des plateaux repas à 07:35 ou 13:35). Si tel n'est pas le cas, il est considéré que vous ne désirez pas vous rendre à l'activité sportive. La porte est refermée et vous restez en cellule.

La lumière, la TV et la radio doivent être éteintes lorsque vous quittez la cellule. Vous vous rendez directement à la salle de sport ou sur le terrain de sport à l'extérieur (selon l'annonce de l'agent de détention).

#### ***Comportement durant l'activité sportive***

Vous êtes tenu de respecter les règles fixées par le maître de sport ou l'agent de détention pour les activités sportives. Les échanges sont interdits durant l'activité sportive. Il est interdit de frapper contre les grillages qui entourent le terrain de sport et d'y suspendre tout vêtement ou matériel.

Le maître de sport ou son remplaçant a le droit de mettre fin à l'activité sportive si vous n'avez pas un comportement adéquat. Vous regagnerez votre cellule.

#### ***Lors de la rentrée de l'activité sportive***

Vous vous rendez directement dans votre cellule. Les échanges sont interdits à ce moment-là.



## La religion

Vous avez la possibilité de vivre votre foi à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des diverses religions pouvant y être représentées. **La tolérance et l'ouverture d'esprit sont de rigueur.**

Un aumônier catholique et un aumônier protestant sont présents dans l'établissement. Un imam intervient régulièrement pour les prières musulmanes. Il peut d'ailleurs vous mettre à disposition un tapis de prière. Lors des principales fêtes religieuses, des intervenants externes viennent pour des célébrations.

L'aumônerie propose notamment :

- Le prêt de livres religieux.
- La distribution de calendriers religieux.
- La distribution de croix chrétiennes.
- L'organisation du culte et de la messe.
- Un moment de discussion et de soutien.

**Les aumôniers sont là pour toutes les personnes détenues, peu importe leur religion. Chacun peut solliciter un soutien spirituel ou un temps de discussion avec eux.**

Selon leurs disponibilités, ils viendront s'entretenir avec vous dans votre cellule ou à l'aumônerie.

Des cérémonies sont organisées selon le planning affiché.

- La messe catholique.
- Le culte protestant.
- Le culte musulman.

**Important : tous les livres et tapis de prière qui vous sont prêtés doivent être restitués en bon état lors de votre départ de la prison.**



## Sanctions disciplinaires

Dans l'établissement, comme dans la vie à l'extérieur, il y a des règles. Vous êtes tenu de les respecter. Un bon comportement facilitera votre détention et, pour les personnes en exécution de peine, **favorisera un transfert futur dans un établissement d'exécution de peine**. En outre, l'autorité dont vous dépendez est informée de toute sanction disciplinaire. Dans le canton de Vaud, nous disposons d'un règlement qui régit les sanctions disciplinaires.

Voici une liste non exhaustive des actes réprimés par une sanction disciplinaire :

- Atteinte à l'intégrité physique (bagarres, agressions).
- Refus d'obtempérer (non-respect des injonctions des collaborateurs de la prison).
- Consommation de produits prohibés (drogues, médicaments non prescrits, alcool, etc...).
- Mise en danger.
- Evasion.
- Atteintes à l'honneur (insultes, manque de respect).
- Atteintes à la liberté (menaces pour empêcher ou contraindre à un acte).
- Fraude et trafic (détention, trafic de produits prohibés ou dangereux).
- Dommages à la propriété (dégâts commis).
- Atteintes au patrimoine (vol).
- Actes contraires aux mœurs.
- Inobservation des règlements et directives

Les informations détaillées figurent dans le Règlement sur le Droit Disciplinaire (RDD).

**Si vous commettez une infraction réprimée par le règlement disciplinaire, un rapport en vue de sanction sera rédigé.** Vous serez informé par écrit de la nature des faits qui vous sont reprochés. Suite à cela, vous pouvez être auditionné par la direction de l'établissement, pour donner votre version des faits. **Au terme de l'audition, une décision de sanction ou de classement sera rendue.**

**Voici les sanctions disciplinaires possibles :**

- Avertissement.
- Suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer des ressources financières.
- Suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs (sport notamment).
- Suppression, complète ou partielle, des relations avec l'extérieur (téléphone, visite, courrier).
- Amende.
- Consignation en cellule.
- Arrêts (mise en cellule forte).



Un sursis à l'exécution de la sanction peut vous être octroyé. En cas de récidive d'infractions au règlement, il pourra être révoqué et accompagné d'une nouvelle sanction.

Si vous êtes placé aux arrêts (cellule forte), une fouille complète en deux temps est imposée. Un training ou un vêtement de sécurité vous est remis pendant le séjour aux arrêts. Vos habits privés ainsi que vos valeurs sont mis dans un casier. Vous récupérez vos affaires au terme de la sanction. Aux arrêts, vous bénéficiez d'une promenade et d'une douche par jour.

Vous perdez votre droit à la rémunération et ne pouvez pas recevoir de visite, à l'exception de votre avocat, des représentants de l'Eglise et communauté religieuse ou de l'autorité de placement. Avant votre retour en cellule, vous devez nettoyer la cellule forte que vous avez occupée.

## Placement en cellule sécurisée

### Cellules sécurisées 127 & 128

Dans l'établissement, la cellule sécurisée constitue un lieu de placement nécessaire à votre protection s'il s'agit de vous protéger de vous-même ou de tiers, indépendamment de toute ouverture de procédure disciplinaire. Elle ne constitue donc pas une sanction disciplinaire (Arrêts en cellule forte).

Si vous êtes placé en cellule sécurisée vous pouvez vous voir retirer ou refuser :

- cigarettes et briquet;
- TV/télécommande;
- stylos, crayons;
- bijoux et habits personnels;
- trousseau de linges;
- médicaments en cellule;
- thermos en cellule ou chauffe-eau;
- services (couteau, tasse, etc.);
- promenade avec les autres détenus.

La durée maximale de mise en cellule sécurisée est de 7 (sept) jours consécutifs. Avec l'accord de la personne détenue, cette durée peut être prolongée (art. 105 RSDAJ).

### Cellules 127 et 128 sans mesure particulière

Lorsqu'aucune mesure n'est prise, la cellule sécurisée est considérée comme une cellule ordinaire et donc sans durée de séjour maximale (par exemple : un détenu ayant un comportement asocial et qui ne pourrait être placé dans une cellule individuelle faute de disponibilité).

## Contrôles et sécurité

### Principes

Toute introduction de matériel, d'objets et de denrées privées est soumise, sans exception, à l'autorisation de l'établissement. Il est par ailleurs interdit de détenir ou de fabriquer des armes, de quelque nature que ce soit.

En vue de maintenir le bon ordre de l'établissement, de détecter et de prévenir notamment la détention de substances et/ou d'objets dangereux, illicites et/ou prohibés, la direction de l'établissement peut ordonner la fouille des personnes détenues, de leurs cellules et de tout autre lieu dans lequel les affaires personnelles des personnes détenues sont entreposées (art. 77, alinéa 1 RSDAJ).

### Fouille des personnes détenues

Lors de votre entrée dans l'établissement, vous ainsi que toutes vos affaires personnelles sont soumises à une fouille complète. Lors d'un transfert hors établissement, vous êtes soumis à une fouille de sécurité à votre départ et à votre retour (art. 78, alinéa 1 RSDAJ).

Lors de transfert en milieu hospitalier, vous êtes soumis à une fouille complète et vous devez vous équiper des habits fournis par l'établissement. Les agents de transfert ou la Police peuvent menotter pieds et mains.

Lors de tout contact avec des intervenants externes, ainsi qu'avec la FVP et le SMPP, vous êtes soumis à une fouille de sécurité.

Une fouille complète de la personne détenue peut être ordonnée en cas de soupçons.

### Fouilles des cellules

Dans la mesure du possible, vous assistez à la fouille de votre cellule. Lorsque tel n'est pas le cas, la fouille doit être pratiquée en principe par deux agents de détention. Vous êtes informé du fait que votre cellule est fouillée et du résultat (art. 79 RSDAJ).

Si vous êtes trouvé en possession de substances et/ou d'objets dangereux, illicites et/ou prohibés vous vous exposez à des sanctions disciplinaires. Les dénonciations pénales demeurent réservées.

### Alcool et produits stupéfiants

En vue de détecter l'absorption de substances prohibées, la direction de l'établissement peut ordonner de vous soumettre à des examens d'urine, de salive ainsi qu'à des tests éthylométriques (art. 77, alinéa 2 RSDAJ).

Lors de l'examen d'urine, vous serez soumis à une fouille complète. Une fouille de sécurité sera effectuée pour les tests éthylométriques et salivaires. Toute consommation établie sera sanctionnée par la direction de l'établissement et sera portée à la connaissance de l'autorité dont vous dépendez. D'autre part, en cas de résultat positif, vous devez assumer le coût du test effectué. Si vous contestez un résultat positif, une contre-expertise peut être ordonnée. Dans le cas où le résultat confirme celui de la première analyse, les coûts de cette dernière et de la contre-expertise vous seront facturés. En cas de résultat négatif, les coûts sont à la charge du Service pénitentiaire (art. 80, alinéas 1 & 2 RSDAJ).

### Médicaments

Vous êtes autorisé à détenir des médicaments prescrits par le SMPP (Service médical) pour votre usage personnel uniquement. En aucun cas vous n'êtes autorisé à en remettre à des codétenus. Tout stock trouvé sur vous ou dans votre cellule sera remis au SMPP et peut faire l'objet d'un rapport à la direction et de sanction disciplinaire.

## Les règles de vie

Pour le bon fonctionnement de l'établissement, nous avons l'obligation d'établir des règles de vie, faute de quoi nous ne pourrions pas vous offrir toutes les prestations disponibles. Pour cette raison, nous vous demandons de respecter quelques points importants, listés ci-dessous :

### Fumée :

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement, à l'exception des cellules.

### Les échanges :

Les échanges ou la remise de biens **sont possibles pour les personnes détenues placées sur le même étage**. Ils se font uniquement via l'armoire prévue à cet effet au rez-de-chaussée lorsque les personnes détenues se rendent à la promenade.

Vous pouvez, lors de la distribution du repas, demander à l'agent de détention de faire un échange de première nécessité (sucre, café, tabac, timbre) avec un codétenu du même étage uniquement. **Il ne s'agit pas d'un droit, mais d'un service que l'agent peut rendre**. Il est interdit d'effectuer des échanges ou des remises de biens à tout autre moment de la journée. Il va de soi que les échanges de médicaments ou d'éventuels produits stupéfiants sont interdits.

### Respect du silence :

Le silence dans l'établissement de détention est de rigueur. **Il convient en tout temps de veiller au volume sonore des appareils comme la TV ou la radio**, en particulier à partir de 22h00. Le volume d'écoute doit être adapté aux circonstances. En cas d'excès, l'agent de détention peut retirer momentanément la radio ou la télévision (art. 45 RSDAJ)

---

### Vie en communauté :

Vous avez l'interdiction de communiquer d'une cellule à l'autre ainsi qu'avec des personnes se trouvant à l'extérieur (art. 25, alinéa 1 RSDAJ). Il est par ailleurs interdit d'échanger des marchandises entre cellules (yoyo).

Il est interdit de se rendre dans la cellule d'un codétenu sans l'accord d'un surveillant. Le volume des appareils audio et vidéo doit être adapté de sorte à ne pas perturber la tranquillité de l'établissement.

Lors de la distribution des plateaux repas, une des personnes détenues se lève et vient retirer les plateaux au niveau de l'encadrement de la porte. Sa tenue vestimentaire doit être décente.

Lors du ramassage des plateaux repas, une des personnes détenues se lève pour les remettre au niveau de l'encadrement de la porte. Sa tenue vestimentaire doit être décente. En aucun cas les plateaux sont déposés sur une chaise devant la porte.

Il est interdit de frapper contre les portes de cellules.

### Déplacement dans le cellulaire :

Lorsque vous vous déplacez dans le cellulaire, vous devez le faire en silence et dans le calme. Vous devez vous rendre directement à l'endroit indiqué par le personnel du Service pénitentiaire (cour de promenade, salle/terrain de sport, service socio-éducatif, médical, cabine téléphonique, probation, etc.).

Le courrier, les demandes d'entretien et les poubelles sont descendus au premier étage lors de déplacements planifiés.

Pour des raisons sécuritaires, lors de mouvements importants de personnes détenues (sorties, promenades, sports, activités, etc.), les autres personnes détenues qui ne sont pas concernées sont fermées dans leur cellule ou, le cas échéant, dans le local où elles se trouvent (salle d'attente du SMPP, douches, locaux SSE/SSP, etc.). Les entretiens en cellule (ou dans le couloir) se déroulant à ce moment-là avec le personnel de surveillance, administratif, aumônerie, direction, SSE/SSP, SMPP, probation, etc. sont suspendus et reprennent une fois les mouvements entrées/sorties terminés.

### Interphones :

Dans votre cellule, vous disposez d'un interphone à utiliser uniquement en cas d'urgence :

#### FEU



#### BAGARRE



#### PROBLEME DE SANTE URGENT



Lorsque vous rencontrez un de ces problèmes, n'hésitez pas à utiliser l'interphone de cellule. Soyez clair et précis dans vos propos, afin que nous puissions évaluer au mieux la situation et intervenir de manière adéquate.

Pour les autres questions, adressez-vous directement à l'agent de détention lorsqu'il vient dans votre cellule pendant la journée. **Il est interdit de frapper contre la porte de votre cellule.**

### Prescription incendie :

Chaque personne détenue est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque d'incendie.

Les règles à appliquer en cas d'incendie sont affichées en cellule. Chaque personne détenue a l'obligation d'en prendre connaissance. En cas d'incendie dans une cellule, la personne détenue donnera l'alarme à l'aide de l'interphone.

Il convient, en cas d'incendie, de se soumettre aux indications du personnel de surveillance.

## Annexes

### Fiche d'entretien

**Prison du Bois-Mermet** Question  Demande d'entretien

Nom : ..... Prénom : .....

Cellule : ..... Date : .....

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Direction                           | <input type="checkbox"/> Responsable SSE & SSP |
| <input type="checkbox"/> Responsable de détention / sécurité | <input type="checkbox"/> Aumônier              |
| <input type="checkbox"/> Comptabilité                        | <input type="checkbox"/> Imam                  |
| <input type="checkbox"/> Bibliothèque                        | <input type="checkbox"/> Educateur             |
| <input type="checkbox"/> Service médical                     | <input type="checkbox"/> Sports                |
| <input type="checkbox"/> Probation (FVP)                     | <input type="checkbox"/> Autre : .....         |

Toute demande d'entretien devra être motivée. Merci de poser votre question / demande d'entretien **de la manière la plus claire possible. Si la demande n'est pas complète, elle ne sera pas traitée.**

Toute demande à caractère confidentiel à la direction peut être glissée dans une enveloppe fermée avec la mention "confidentiel".

Nous vous répondrons dans les meilleurs délais.

**Question / objet de la demande :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature : .....

Date de réception de la demande : .....

- Motif incomplet .....
- Refusé par .....



Fiche de demande de téléphone pour personnes condamnées :



Direction de la Prison  
du Bois-Mermet

Bois-Gentil 2  
1018 Lausanne

Semaine  
**25**  
Du .... au ....

DUREE MAXIMALE : 15 MINUTES



DEMANDE D'AUTORISATION DE TELEPHONER

Nom : «Nom» Prénom : «Prénom» N° cellule : «N\_Cellule»

Autorité compétente : «Autorité\_compétente» N° Identifiant papillon : «Papillon»

**CONDAMNE** Cette autorisation relève de la compétence de la direction de la prison du Bois-Mermet

Date désirée : ..... Heure désirée : ..... Horaires de 8h00 à 11h15 – 14h00 à 16h15

Date de la demande : ..... Signature : .....

N° du téléphone à supprimer de la liste : ..... Nom Prénom : .....

Degré de parenté : .....

N° du téléphone à ajouter à la liste : ..... Nom Prénom : .....

Degré de parenté : .....

- Les appels téléphoniques privés sont enregistrés. Les appels téléphoniques aux avocats ne sont pas enregistrés.
- **Il est strictement interdit de faire un téléphone pour une tierce personne. Le non-respect de cette règle sera sanctionné d'office.**
- Les 15 minutes ne peuvent pas être fractionnées en plusieurs appels sur plusieurs jours.
- Les détenus avec un statut de condamné ne peuvent pas bénéficier des 5 minutes gratuites pour indigents.
- **L'établissement ne peut pas garantir le respect de la date et de l'heure désirée.**
- **En cas de non-réponse, le téléphone ne pourra être reporté que deux fois.**
- **Merci de déposer la demande de téléphone au minimum 24H avant la date demandée !!**
- **La centrale ne donne aucune information sur les téléphones agendés.**

**A remplir par le surveillant en charge des téléphones**

Téléphone effectué le : ..... Heure du début de la communication : .....

Téléphone reporté le : 1<sup>ère</sup> Date : ..... 2<sup>ème</sup> Date : .....

No de l'agent de détention : .....

Signature du détenu : .....

Fiche de demande de téléphone avocats



Direction de la Prison  
du Bois-Mermet

Bois-Gentil 2  
1018 Lausanne

**Semaine**  
.....  
Du ..... au .....

**DUREE MAXIMALE : 15 MINUTES**

**DEMANDE DE TELEPHONE**

**AVOCAT**

Nom et prénom de la personne détenue : ..... N° cellule : .....

**En raison de l'infrastructure et de l'organisation de l'établissement, la priorité pourrait n'être donnée qu'aux appels urgents, la voie postale devant être privilégiée pour les échanges avec le défenseur.**

N° Identifiant papillon : .....

Nom de l'avocat : .....

N° du téléphone désiré fixe : .....

Date désirée : ..... Heure désirée : ..... **Horaires de 8h00 à 11h15 - 14h00 à 16h15**

**Visa du cadre** : .....

Date de la demande : ..... Signature : .....

- Les appels téléphoniques aux avocats ne sont pas enregistrés.
- **Il est strictement interdit de faire un téléphone pour une tierce personne. Le non-respect de cette règle sera sanctionné d'office.**
- Les 15 minutes ne peuvent pas être fractionnées en plusieurs numéros sur plusieurs jours.
- Les détenus n'ayant pas d'argent ne peuvent pas bénéficier des 5 minutes gratuites.
- L'établissement ne peut pas garantir le respect de la date et de l'heure désirée.
- **En cas de non réponse, le téléphone ne pourra être reporté qu'une seule fois.**
- **Un seul appel téléphonique par semaine est autorisé pour atteindre uniquement l'avocat mandaté ou commis d'office à son numéro fixe.**

**A complété par le surveillant en charge des téléphones**

Téléphone effectué le : .....

Téléphone reporté le (Date) : .....

N° de l'agent de détention : .....

Signature du détenu : .....

Informations relatives aux colis :



**Direction de la Prison du Bois-Mermet**

Bois-Gentil 2  
1018 Lausanne

Entrée en vigueur : 08.06.2017  
Dernière modification : 01.04.2025

**Etablissement pénitentiaire du Bois-Mermet**



Prison du Bois-Mermet  
Bois-Gentil 2  
1018 Lausanne – VD  
Suisse

**Rendez-vous de visite :**  
Du lundi au vendredi de 08h00 à 11h00 et de  
14h00 à 16h00  
Au minimum 24heures avant la visite  
+ 41 21 316 17 00



**Articles autorisés une fois par semaine (lors des visites ou à remettre à la réception)**

**Produits alimentaires qui doivent être contenu dans leur emballage d'origine fermé (verre exclu)**

- Café soluble en sachet (ex. recharge) / Lait en poudre en sachet / Chocolat en poudre en sachet / Thé en sachet / Thé en poudre en sachet / Sucre en morceaux

**Produits non alimentaires**

- \* Cigarettes, \* tabac (emballage papier et carton), \* filtres, \* feuilles à rouler, machine à rouler, pipe, \* tabac à pipe, cure-pipe chenille (souple), \* cigare de la taille d'une cigarette, briquet jetable, tube à cigarettes
- Vêtements (sauf gants, écharpe, ceinture et cravate). Ces deux derniers articles pourront être remis le temps des comparutions devant le magistrat instructeur ou devant le Tribunal
- Fleurs coupées
- \* Piles (uniquement format AA – AAA – AAAA + pile pour montre)
- Ecouteurs pour la musique (filaires)
- Tondeuse à cheveux
- Rasoirs électriques
- Sèche-cheveux de voyage
- Petit réveil
- Fiche multi prises sans câble
- Brosse à dents manuelle, petit coupe-ongles, brosse à cheveux, peigne, élastique pour les cheveux
- Instrument de musique non électrique et sans disque dur, console de jeux (Playstation 1+2, Game Cube et Xbox One S) après autorisation préalable de l'établissement
- Papeterie (enveloppes, timbres, crayons, stylos, gommes, papier à lettre, classeurs, fourres plastiques, scotch transparent (petit modèle), calculatrice, colle en stick uniquement)
- 10 livres et journaux (sauf ceux à caractère raciste, prônant la violence, extrémiste, sectaire ou de propagande) maximum 10 articles à la fois et sans support média
- Jeux de cartes
- CD audio, DVD ou jeux sous format CD/DVD en version originale (aucune copie acceptée) – 10 articles à la fois tout confondu
- Verres de contact médicaux
- \*Produit d'entretien pour les verres de contact médicaux
- \*Colle pour dentier + produit hygiène
- Bijoux (sous la responsabilité de la personne détenue en cas de perte/vol)
- Petite lampe de chevet (uniquement modèle avec pince de fixation)
- Photos (sans texte et décentes)
- Tapis de prière sans boussole
- Calendrier (sans élément métallique)
- Valise ou sac de voyage – dans le mois précédant la sortie (si date connue)

**Les produits marqués d'une étoile « \* » doivent être contenu dans leur emballage d'origine fermé**

**Fréquence des colis alimentaires autorisés une fois par mois**

- La fréquence autorisée est d'un colis alimentaire de **6 kg maximum tous les mois**.
- Un colis alimentaire **supplémentaire** de **6 kg maximum** à l'occasion des Fêtes de Noël et d'anniversaire. Ces colis doivent parvenir à l'établissement au plus tôt une semaine avant et au plus tard une semaine après les dates respectives.

**Produits alimentaires qui doivent être contenu dans leur emballage d'origine fermé**

**LES PRODUITS ALIMENTAIRES SONT AUTORISÉS À L'EXCEPTION DES PRODUITS LIQUIDES, PÂTEUX, GAZEUX ET ARTISANAUX, DE MÊME QUE LE PAIN, LES BRIOCHES, LES BISCOTTES, CONDIMENTS, PLATS PRÉPARÉS, PÂTES, RIZ, SEMOULES ET LES CHEWING-GUMS**

**Attention aux spécificités suivantes :**

- Chocolat uniquement sans alcool et sans « surprise » à l'intérieur (jouet, bonbons, etc.)
- Fruits frais et secs (sans coquilles)
- Charcuteries diverses, en tranches et sous vide munie d'une étiquette de provenance originale
- Saumon fumé et/ou truite fumée, en tranches et sous vide muni d'une étiquette de provenance originale
- Fromage à pâte dure, sous vide et non râpé muni d'une étiquette de provenance originale. Les emballages en cire (de type Babybel) ne sont pas autorisés

**REMARQUES IMPORTANTES**

- Si un colis contient des marchandises non autorisées ou en quantité excessive, défectueuses ou douteuses, elles seront rendues au(x) visiteur(s), renvoyées à l'expéditeur aux frais de la personne détenue, mises au dépôt, voire détruites avec ou sans l'accord de l'expéditeur et/ou de la personne détenue.

Selon le contenu du colis, l'établissement dénoncera le cas aux services de police.

- Toutes les marchandises doivent nous parvenir dans l'emballage d'origine intact, **boîtes métalliques et emballage en verre exclus**.
- Toutes les marchandises sont susceptibles d'être ouvertes et contrôlées.
- Aucun médicament, produit parapharmaceutique, produit cosmétique, complément alimentaire quel qu'il soit ne sera accepté, mise à part les articles spécifiquement mentionnés sous la rubrique « Produit non alimentaire »
- Les CD et/ou DVD qui se trouvent dans des revues ne seront pas remis aux personnes détenues. Ils seront déposés dans son dépôt ou rendu au(x) visiteur(s).
- Les supports de cours (Auxilia, CRED, etc.) sous format CD/DVD seront remis aux personnes détenues après vérification par le responsable du SSEP.
- **TOUS LES PRODUITS « FAITS MAISON » SONT INTERDITS.**

**DÉPÔT D'ARGENT**

Notre établissement dispose d'un magasin qui permet aux personnes détenues de cantiner une fois par semaine. L'offre des produits autorisés y est par ailleurs plus grande à comparer des produits que nous autorisons par le biais des colis. Enfin contrairement aux articles provenant de l'extérieur, les articles de la cantine ne sont ni ouverts, ni fouillés.

**ARGENT : Uniquement par virement bancaire**

**Virement depuis la Suisse :** CCP 10-20594-7

**Virement depuis l'étranger :** IBAN CH62 0900 0000 1002 05947 / BIC : POFICHBEXXX

- ▲ Mettre le nom de la personne détenues sous « référence ou communication »

**LE DÉPÔT DES COLIS EST AUTORISÉ DU LUNDI AU SAMEDI  
DE 08H00 à 11H00 ET DE 14H00 À 16H00**

Ce guide a comme but principal de vous aider à mieux comprendre le système carcéral et les règles internes de notre établissement, ainsi que de vous guider directement vers le bon interlocuteur à l'interne ou à l'externe. Les bases légales publiées dans le recueil systématique vaudois font foi.

Nous espérons qu'il facilitera votre séjour au sein de la prison du Bois-Mermet.

La Direction de la prison du Bois-Mermet

---



